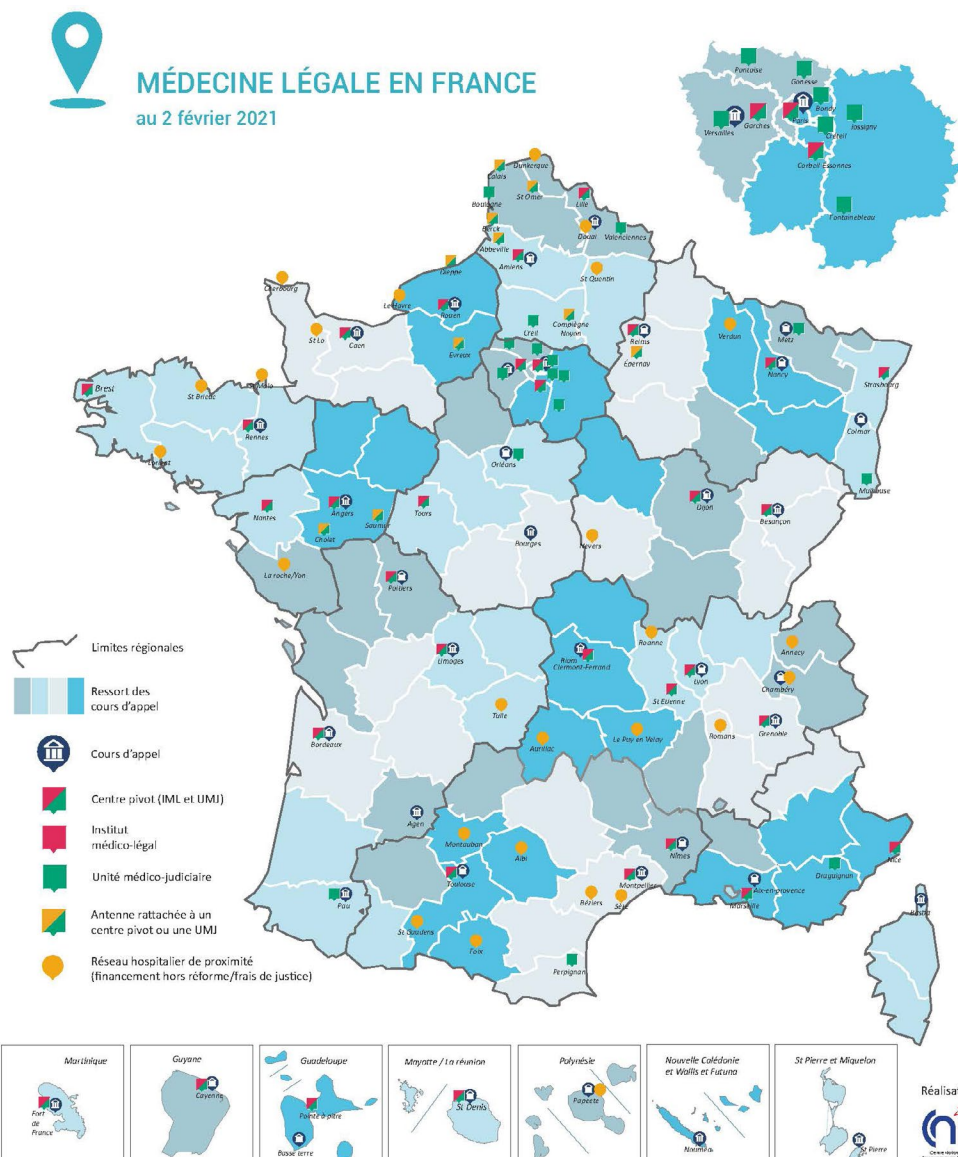


LA MEDECINE LEGALE AU SERVICE DES VICTIMES

La médecine légale est un outil indispensable d'aide à l'enquête policière et judiciaire au service des victimes. Les actes de la médecine légale sont effectués sur réquisition du procureur de la République ou d'un officier de police judiciaire (ou sur ordonnance de commission d'expert d'un juge d'instruction). Ils peuvent relever de la thanatologie, c'est-à-dire l'étude de la mort (autopsie médico-légale, examens de corps, levée de corps) et sont alors pratiqués par l'Institut médico-légal (IML). Ils peuvent aussi relever de la médecine légale du vivant (examen des victimes aux fins de constatation de lésions, traumatismes physiques ou psychiques...) et ils sont exercés par l'Unité médico-judiciaire (UMJ).

La médecine légale est principalement exercée dans les établissements de santé. Ainsi, à l'exception de l'Institut médico-légal de Paris et de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN), placés sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, il existe des structures dédiées de médecine légale (UMJ) sur l'ensemble du territoire.



➤ Qu'est-ce qu'un IML, institut médico-légal ?

Lorsque la cause de la mort est d'origine criminelle ou suspecte, voire que la personne décédée n'est pas identifiée de façon certaine, une enquête judiciaire est ouverte. Le corps de la personne est alors amené dans un institut médico-légal (IML), structure chargée de réaliser les actes de thanatologie à la demande des autorités judiciaires.

Selon le résultat de l'enquête, un examen de corps et/ou une autopsie seront ou non demandés par la justice. Les médecins légistes rendront leurs conclusions au magistrat chargé de la procédure judiciaire. Le corps ne pourra quitter l'institut médico-légal et être rendu à ses proches que lorsque le permis d'inhumation aura été délivré par ce magistrat.

➤ Qu'est-ce qu'une UMJ ?

Les victimes de violences peuvent bénéficier de soins d'urgence dans des hôpitaux, puis de soins à distance dans différentes unités spécialisées. Ensuite, dès lors qu'elles souhaitent initier une procédure judiciaire à l'encontre de leur agresseur (ou qu'elles se réservent le droit de le faire dans un second temps), elles sont orientées vers une Unité Médico-Judiciaire (UMJ). Ces unités qui accueillent des victimes de violences enfants et adultes - qu'il s'agisse de violences physiques, sexuelles, psychologiques, d'accidents, etc. -, ont un rôle de constat des conséquences des violences. Des infirmiers, des travailleurs sociaux et associatifs, des psychologues peuvent être présents afin d'assurer

une prise en charge complète. Ces professionnels se chargeront de la prise en charge initiale des victimes. Ils ont aussi un rôle d'orientation pluridisciplinaire vers les acteurs du soin pour le suivi, notamment médico-psychologique (souvent en lien avec un CRP, Centre régional du psychotraumatisme). Les médecins intervenant dans ces UMJ sont des médecins légistes. Ces professionnels non soignants sont spécialisés dans la rédaction de certificats médicaux initiaux qui complètent, pour la justice, la prise en charge des victimes par leur médecin généraliste ou un médecin urgentiste dont la mission est de soigner.

➤ Les certificats médicaux initiaux et l'ITT

Les victimes de coups et/ou blessures (agression physique, violences conjugales, agression sexuelle, violences intrafamiliales, violences scolaires, maltraitance, négligence, accident de la voie publique, harcèlement, acte terroriste...) peuvent déposer plainte. Un certificat médico-légal initial descriptif des blessures est important en cas de dépôt de plainte. Il peut être demandé à la victime par les services de police ou de gendarmerie, ou par le juge. Ce certificat sera établi dans les locaux d'une UMJ par un médecin légiste, expert judiciaire et indépendant.

Il a pour but de déterminer une ITT (incapacité totale de travail) qui aidera la justice à qualifier l'infraction pénale dont la personne est victime. L'incapacité totale de travail correspond à la durée pendant laquelle la victime éprouve un gêne personnel notable dans les actes de la vie courante. Il n'est donc pas nécessaire d'exercer une activité professionnelle pour que le médecin puisse fixer une ITT qui ne doit pas être confondue avec l'arrêt de travail professionnel.